

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 février 2014

FORMATION PROFESSIONNELLE - (N° 1754)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 661

présenté par

M. Richard, M. Vercamer et M. Tahuaitu

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« réponse »,

rédiger ainsi la fin de la première phrase de l'alinéa 65 :

« par écrit dans un délai d'un mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin que le compte personnel de formation soit véritablement efficace, le salarié doit pouvoir le mobiliser dans des délais raisonnables.

C'est pourquoi il est proposé que l'employeur soit soumis à une obligation de réponse au salarié dans un délai de un mois, par écrit.